

ANNO REGNI DECIMO QUARTO.

GEORGII III. REGIS.

CHAP. LXXXIII.

ACTE qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale.

COMME Sa Majesté a jugé à propos, par sa Proclamation Royale, en date du septième jour d'Octobre, dans la troisième année de son règne, de déclarer les règlements faits à l'égard de certains pays, territoires et îles en Amérique, qui lui ont été cédés par le traité définitif de paix, conclu à Paris le dixième jour de Février, mil sept cent soixante-trois : et comme par les arrangements faits par la dite Proclamation Royale, une très grande étendue de pays, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies et établissements des sujets de France, qui ont reclamé d'y demeurer sur la foi du dit traité, a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun règlement pour l'administration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du Canada, où ont été établies et exploitées des pêches sédentaires par les sujets de France habitans de la dite Province du Canada, sur des donations et concessions du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement de Terre-Neuve, et en conséquence soumises à des règlements incompatibles avec la nature des dites pêches : Si à ces causes votre très Excellente Majesté veut permettre qu'il soit Etabli, et il est Etabli par le Roi sa très Excellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, que tous les territoires, îles et pays, dans l'Amérique Septentrionale, appartenans à la Couronne de la Grande Bretagne, bornés au Sud par une ligne pris de la Baie des Chaleurs, la long des Montagnes qui divisent les Rivières qui le déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sous les quarante-cinq degrés de latitude Nord, sur les rives de l'Est de la Rivière Connecticut ; en gardant la même latitude directement à l'Ouest au travers du Lac Champlain jusqu'au fleuve St. Laurent dans la même latitude ; de-là en suivant les rives de l'Est du dit fleuve au Lac Ontario, de-là au travers du dit Lac Ontario et la Rivière vulgairement appellée Niagara ; et de-là le long des rives de l'Est et Sud-est du Lac Erie, en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où elles seront interfectées par les bornes Septentrionales accordées par la charte de la Province de Pensylvanie, au cas qu'elles soient ainsi interfectées ; et de-là le long des dites bornes Septentrionales et Occidentales de la dite Province jusqu'à ce que les dites bornes Occidentales rencontrent l'Ohio ; mais dans les cas où les dites rives du dit Lac ne se trouvent point ainsi interfectées, alors en suivant les dites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives, qui sera la plus voisine au Nord-ouest de l'angle de la dite Province de Pensylvanie, et de là par une droite ligne au dit angle au Nord-ouest de la dite Province ; et de là le long de la borne Occidentale de la dite Province jusqu'à ce qu'elle rencontre la Rivière Ohio et le long des rives de la dite Rivière à l'Ouest, aux rives du Mississippi ; et au Nord aux bornes Meridionales du pays concédé aux marchands d'Angleterre qui font la traite à la Baie de Hudson ; ainsi que tous les territoires, îles et pays qui ont depuis le dixième jour de Février, mil sept cent soixante

Préambule.

Les territoires, îles et pays dans l'Amérique Septentrionale appartenant à la Grande Bretagne.